

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

## MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE L'OCRCVM ET AU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LES CATÉGORIES DE MEMBRES DE LA LBMA

## COMPARAISON SOULIGNANT LES MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA VERSION EN VIGUEUR DU PARAGRAPHE 5430(1) DES RÈGLES DE L'OCRCVM

## CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

## 5430. Certificats et lingots de métaux précieux

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :

Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Certificats négociables émis par des <i>banques à charte</i> et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %
Lingots d'or ou d'argent achetés par un <i>courtier membre</i> , pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une <i>banque à charte</i> qui est un teneur de marché ou un membre <u>à part entière (full member) régulier</u> ( <del>ordinary member</del> ) ou un <del>membre associé (associate member)</del> de la London Bullion Market Association	20 %

- (2) Le *courtier membre* doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).